

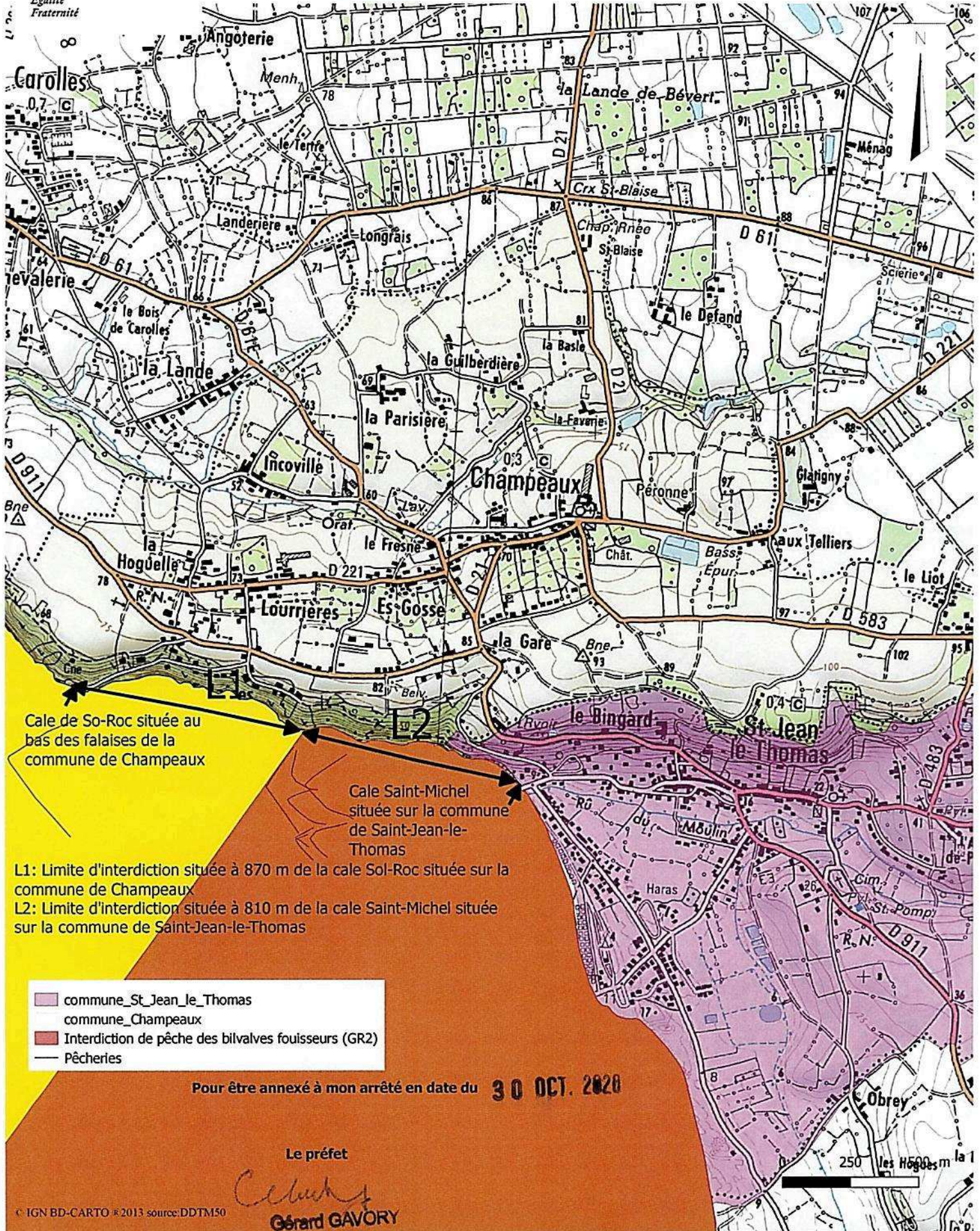


**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Egalité
Fraternité

Annexe 1 à l'arrêté n° CM-S-2020-012 portant interdiction de la pêche sur une partie de la zone de la Baie du Mont-Saint-Michel au titre des bivalves fouisseurs (GR2)

page 2/2



Cale de So-Roc située au bas des falaises de la commune de Champeaux

Cale Saint-Michel située sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas

L1: Limite d'interdiction située à 870 m de la cale Sol-Roc située sur la commune de Champeaux
 L2: Limite d'interdiction située à 810 m de la cale Saint-Michel située sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas

- commune_St_Jean_le_Thomas
- commune_Champeaux
- Interdiction de pêche des bivalves fouisseurs (GR2)
- Pêcheries

Pour être annexé à mon arrêté en date du **30 OCT. 2020**

Le préfet

Gérard Gavory
Gérard GAVORY